

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la direction »

les mots :

« l'encadrement ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 2, substituer aux mots :

« de la pharmacie »

les mots :

« au sein des pharmacies à usage intérieur ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 2, substituer au mot :

« interviennent »

les mots :

« peuvent intervenir ».

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et à l'aptitude »

les mots :

« ainsi qu'à la médecine d'aptitude et de prévention ».

V. – En conséquence, compléter la même seconde phrase du même alinéa 3, par les mots :

« , des réservistes et des agents du service d'incendie et de secours ».

VI. – En conséquence, après ledit alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Les cadres de santé de sapeurs-pompiers dirigent et coordonnent les activités des infirmiers de sapeurs-pompiers engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours et des personnels participant à l'activité de leurs services.

« *Art. L. 722-29-1.* – Les autres professionnels de santé peuvent être engagés en qualité d'expert de sapeurs-pompiers afin de participer aux missions de la sous-direction santé, dans la limite et le respect de leurs règles professionnelles. »

VII. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« Les »

insérer les mots :

« psychothérapeutes et les ».

VIII. – En conséquence, à la fin de la même première phrase du même alinéa 4, supprimer les mots :

« dans le respect de leurs règles professionnelles ».

IX. – En conséquence, après ladite première phrase dudit alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Ils contribuent au soutien psychologique des sapeurs-pompiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser ou expliciter les missions de l'ensemble des professionnels de santé et experts des services d'incendie et de secours.